



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 14 / 20223
Autorisant Marche Populaire « La Plappevilloise »

Le Maire de Lorry-lès-Metz,

- VU** La loi Municipale Locale du 6 juin 1895, article 16, relative aux pouvoirs de la Police du Maire.
- VU** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions,
- VU** La loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n) 82-213 du 02 mars 1982.
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6.1
- VU** Le Code de la Route et notamment les articles L.411-10 L.411-7
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 et notamment la 40^{ème} partie « signalisation de prescription » approuvé par le de décret du 07 juin 1977
- VU** La demande présentée le 02 février 2023 par Le président de l'association « Plappeville Loisirs La Plappevilloise » Monsieur GAIRE

Considérant la demande en date du 2 février 2023 présentée par l'association « Plappeville Loisirs » représentée par son Président Monsieur GAIRE, en vue d'organiser la manifestation sportive « Marche Populaire La Plappevilloise » le 30 avril 2023.

Pour un respect de l'environnement les marquages au sol pour le balisage seront effectués au plâtre naturel, matériau qui s'efface dans un délai très court. Il ne sera utilisé aucune bombe type travaux public ou peinture. Les calicots et bandes adhésives qui seront mis en place la veille, seront déposés dans le courant de la semaine suivant la manifestation.

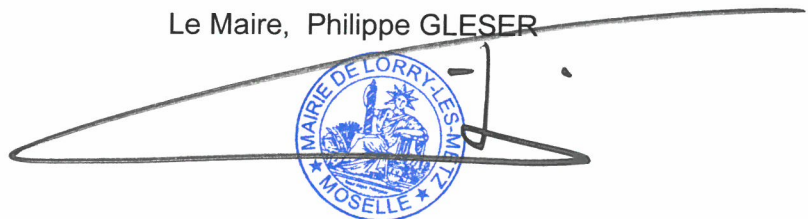
Dans le cadre de cette « Marche » le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après la manifestation.

ARRÊTÉ

- Article 1 :** L'association « Plappeville Loisirs La Plappevilloise » est autorisée à organiser la manifestation « Marche Populaire »
- Article 2 :** La Marche se déroulera sur le Chemin Communal GR5 jusqu'au « gros chêne » en aucun cas cette marche se fera sur la RD5 menant à Amanvillers.
- Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Major de Gendarmerie d'Amanvillers, Monsieur le Chef de La Police Municipale, Monsieur le Président de « Plappeville Loisirs »

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 08 février 2023

Le Maire, Philippe GLESER



Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.